

Questions du BAPE consécutives à la séance du 25 septembre 2020 :

Question du BAPE :

- *Selon une intervenante à la séance du 25 septembre, on assisterait à un phénomène d'acidification des océans qui aurait pour effet de réduire l'absorption du bruit par les masses d'eau. Ainsi, les ondes sonores d'origine anthropique se propageraient sur de plus longues distances. Selon la même intervenante, des études tendraient à montrer que les poissons et autres organismes marins seraient rendus plus sensibles aux maladies induites par les perturbations sonores. De manière générale, les effets de la perturbation sonore sur les écosystèmes marins seraient encore méconnues. Dans ce contexte, est-ce qu'il ne serait pas plus prudent d'attendre des connaissances plus probantes avant de se prononcer sur l'acceptabilité sociale de ce projet ?*

Réponse de Pêches et Océans Canada :

- Pêches et Océans Canada contribue actuellement en tant qu'expert au processus d'évaluation environnementale fédérale menée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 (LCÉE 2012). Dans le cadre de ce processus, l'analyse et l'avis du MPO porteront notamment sur les effets potentiels du bruit subaquatique généré par la construction du terminal et le transport maritime associé au projet sur la faune aquatique, incluant les mammifères marins. Pour ce faire, nous tiendrons compte des informations de l'étude d'impact déposée par le promoteur ainsi que de l'ensemble de la littérature scientifique actuellement disponible sur le sujet, incluant les programmes de rétablissement et plans d'action publiés par le MPO pour les espèces aquatiques en péril. La *Loi sur les espèces en péril* exige que l'élaboration de ces documents de rétablissement soit effectuée en tenant compte du principe de précaution, l'article 38 indiquant que le manque de certitude scientifique ne doit pas être prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir la disparition ou la décroissance d'une espèce protégée. Par ailleurs, durant son processus d'évaluation environnementale, l'AÉIC mène diverses consultations publiques fournissant une occasion pour que les commentaires sur l'acceptabilité sociale du projet puissent être pris en compte.

Question du BAPE :

- *Quels sont les pouvoirs légaux du gouvernement fédéral pour imposer des mesures d'atténuation dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale fédérale en vertu de la Loi sur les Pêches et la Loi sur les espèces en péril ?*

Réponses de Pêches et Océans Canada :

- Comme indiqué précédemment, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) réalise actuellement l'évaluation environnementale du Projet Énergie Saguenay en vertu de la LCÉE 2012. Le MPO agit à titre de ministère expert auprès de l'AÉIC, en rendant disponible son expertise sur les impacts qu'aurait le projet sur le poisson et son habitat, incluant les espèces aquatiques en péril. Le MPO pourrait donc fournir des recommandations à l'AÉIC sur les méthodes

de travail ou les mesures qui devraient être mises en œuvre afin d'éviter ou d'atténuer les effets environnementaux négatifs du projet sur la faune aquatique, incluant des programmes de suivis afin d'en vérifier l'efficacité.

À la suite de l'évaluation environnementale fédérale, si la conclusion est favorable, le MPO procédera à son propre examen réglementaire du projet afin d'en assurer la conformité avec les dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*. Lorsqu'il rend des décisions en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* ou de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, le MPO peut imposer des conditions, incluant des mesures d'atténuation, des plans de compensation des impacts résiduels sur l'habitat du poisson ainsi que des suivis des effets du projet. Ces conditions sont exécutoires et servent à éviter ou atténuer les impacts sur le poisson et son habitat, incluant ceux sur les espèces en péril.